

POINTS D'ENTENTE
RELATIFS À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE
LE CANADA
ET
LES ÉTATS DE
L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE
(ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE ET SUISSE)

Général

Il est entendu entre les Parties que lorsqu'une Partie, aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), ci-après désigné l' "Accord de libre-échange", doit adresser une notification au comité mixte, la Partie se conforme à cette obligation en adressant une notification à toutes les autres Parties.

Afférent à l'article 10 - Droits de douane

Il est entendu entre les Parties que le paragraphe 3 de l'article 10 s'applique seulement aux produits originaires des Parties compris dans le paragraphe 1.

Afférent à l'article 13 - Séjour temporaire

1. Il est entendu entre les Parties que le sous-paragraphe 1(b) de l'article 13 s'applique aux services après-vente et après-location assurés par les réparateurs et préposés à l'entretien, les superviseurs des installateurs et les personnes qui effectuent le montage et la mise à l'essai des équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels. Est exclue du montage l'installation généralement exécutée par les corps de métier du bâtiment, tels que les électriciens et les tuyauteurs. Les services après-vente ou après-location s'entendent également des séances au cours desquelles les utilisateurs potentiels se familiarisent avec les équipements ou sont formés.